

32283377
2012-12-19
10:53:41

ARRÊTÉ 09-1M

I certify that this instrument
is registered or filed in the
WEST HOLLAND
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
WEST HOLLAND
Nouveau-Brunswick

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

DEC 19 2012 10:53:41 32283377
date/date time/heure number/numéro
d. Clement
Registrar-Conservateur

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant la propriété portant le NID 00940221 situé au 880, route 133 à Boudreau-Ouest de la zone RR (Résidentielle rurale) à la zone CG (Commerce général) afin d'y permettre la vente d'automobiles usagés.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 19 novembre 2012

Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ :


Le 17 décembre 2012

Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 17 décembre 2012

Date



Laurie McGraw
M^{me} Laurie MCGRAW, maire adjoint

Christine LeBlanc
M^{me} Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

CONSIDÉRANT QUE le requérant de la propriété portant le NID 00940221 situé au 880, route 133 à Boudreau-Ouest dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande de rezonage afin d'y permettre la vente d'automobiles usagés ;

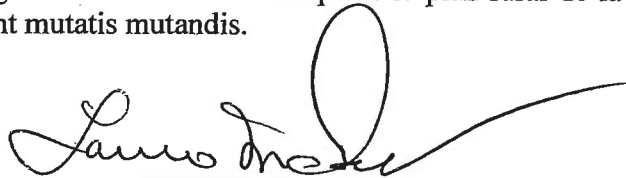
ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

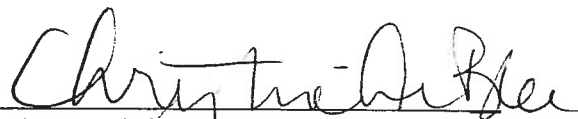
1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) L'usage du terrain sera limité à une habitation unifamiliale et à une entreprise de vente d'automobiles usagées ;
- b) Tout autre usage sera assujetti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* ;
- c) Le nombre maximal d'automobiles en vente sur ladite propriété ne pourra dépasser dix (10) ;
- d) L'espace de stationnement réservé au présentoir d'automobile devra se limiter à la section délimitée en rouge sur la photo présentée en annexe. L'espace de stationnement réservé au présentoir d'automobiles devra être à un minimum de 5 mètres de retrait de la route 133 et à 3 mètres de retrait des limites latérales ;
- e) Seulement une (1) enseigne annonçant le bâtiment à bureaux peut être localisée sur les propriétés, que ce soit une enseigne autoportante ou autre ;
- f) Les automobiles qui sont à vendre dans le présentoir de la propriété devront être clairement identifiées par des enseignes « À vendre » ou autres en tout temps.

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Commerce général (CG) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.



(M. Laurie McGRAW, maire adjoint)



(Mme Christine LeBLANC, greffière)

ANNEXE « B »

PLAN DE SITE DE LA PROPRIÉTÉ



Long

Ch.B.